Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/05/2026 à 10h38
Réference de l'AR : 010-211000310-20260505-2026_079-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_079

**ARRÊTE DE MISE EN SECURITE**
**MESURES D'URGENCE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Bruno FRANCOISE, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 30 avril 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble situé 53 rue du Général De Gaulle à Bar-sur-Aube présente un effondrement partiel de la charpente et de la couverture en partie centrale et haute du bâtiment et que cette absence de couverture laisse les différentes structures de planchers et de murs intérieurs exposés aux intempéries et présente un risque important de chutes de tuiles ou d'éléments de charpente désolidarisés sur le parking en contrebas.

**CONSIDERANT** que cette situation présente un risque majeur et permanent conduisant à un péril imminent au niveau de la toiture de l'immeuble situé 53 rue du Général De Gaulle à Bar-sur-Aube avec un risque avéré de chutes qui compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

## Arrête

**ARTICLE 1** : M. Jean-François BOISSEAU, domicilié au 60 rue de la Monnaie 10000 TROYES, propriétaire de l'immeuble sis 53 rue du Général De Gaulle 10200 BAR SUR AUBE – parcelle AO 356,

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment ci-dessus désigné, sans délai :

- Mise hors d'eau provisoire : installation d'un bâchage de protection sur la zone d'effondrement pour stopper les infiltrations
- Sécurisation des abords : mise en place, par les services municipaux aux frais du propriétaire, d'un périmètre de sécurité (barriérage) au pied des façades et sur la première place de parking pour prévenir les risques de chutes de tuiles ou d'éléments de charpente désolidarisés.

- Investigations complémentaires : réalisation d'une visite intérieure dès que les conditions d'accès le permettront par un bureau d'étude de structure, afin d'évaluer précisément l'état de conservation des porteurs horizontaux et l'ampleur des dommages structurels. Ce bureau d'étude structure définira les structures à reprendre pour mettre fin à la mise en sécurité urgente.

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment ci-dessus désigné, dans un délai de un mois :

- Dépose de la charpente et de la couverture, partiellement effondrées sur la zone concernée, puis mettre en place une charpente provisoire ainsi qu'un bâchage. Ces mesures permettront de limiter les infiltrations supplémentaires susceptibles d'altérer les éventuels planchers intérieurs et, à terme, de prévenir l'effondrement des murs de façade, désormais insuffisamment stabilisés en l'absence de charpente et de planchers. Le propriétaire devra faire appel à une entreprise spécialisée

**ARTICLE 2** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 53 rue du Général De Gaulle à Bar-sur-Aube sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**ARTICLE 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6** : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 9** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bar-sur-Aube, le 5 mai 2026,

Le Maire,




Philippe BORDE